

Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

Révision du ...

Projet du 20.12.2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1988¹ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 10a, al. 3, 10c, 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)². en application de la convention du 25 février 1991³ sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Art. 1 Installations nouvelles

Sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'art. 10a LPE les installations mentionnées en annexe.

Art. 2, al.1, let. a

¹ La modification d'une installation mentionnée en annexe de la présente ordonnance est soumise à une EIE si:

- a. elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation ou en un changement de son mode d'exploitation pouvant affecter encore sensiblement l'environnement.

Art. 3, al.1

¹ L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, c'est-à-dire à la LPE ainsi qu'aux dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique.

¹ RS 814.011
² RS 814.01
³ RS 0.814.06

Titre après l'art. 6:

Section 3: EIE dans un contexte transfrontière

Art. 6a

¹ Lorsqu'une autorité statue sur un projet qui a un impact transfrontière important, elle assume également les obligations de la Suisse en tant que partie d'origine, au sens de la Convention d'Espoo.

² S'il est établi ou à craindre que la Suisse soit touchée par un important impact transfrontière résultant d'un projet étranger, les droits et les obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo sont assumés par:

- a. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui reçoit les notifications des autorités étrangères;
- b. l'autorité qui, au sens de l'art. 5, al. 1, serait compétente en Suisse pour approuver le projet, pour les autres droits et obligations.

Art. 7 Obligation d'établir un rapport d'impact sur l'environnement

Quiconque projette de construire ou de modifier une installation soumise à une EIE au sens de la présente ordonnance est tenu, dès la phase de planification, d'établir un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation aurait sur l'environnement (rapport d'impact).

Art. 8 Enquête préliminaire et cahier des charges

¹ Quiconque demande un permis de construire ou de modifier une installation («requérant») doit effectuer:

- a. une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement;
- b. un cahier des charges précisant les incidences environnementales à étudier dans le rapport d'impact et détaillant les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel des études.

² Le requérant remet l'enquête préliminaire et le cahier des charges à l'autorité compétente. Celle-ci transmet les documents au service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 12), qui les évalue avant de faire part au requérant de ses observations.

Art. 8a Enquête préliminaire en guise de rapport d'impact

¹ Lorsque l'enquête préliminaire a examiné et exposé de manière exhaustive l'impact du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection de l'environnement nécessaires, celle-ci a valeur de rapport d'impact.

² Le rapport d'impact doit reprendre les éléments détaillés aux art. 9 et 10. Les délais

de traitement sont régis par l'art. 12b.

Art. 9, al.1 et 4

¹ Le rapport d'impact doit être conforme aux exigences de l'art. 10b, al. 2, LPE.

⁴ Il doit également présenter la manière dont sont pris en compte les résultats des enquêtes effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Art. 10, al. 1 Phrase introductive, let. b et al. 2

¹ L'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact sont établis conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par l'OFEV lorsque:

b. le rapport d'impact concerne une installation pour laquelle l'OFEV doit être consulté selon l'annexe ou

² Dans tous les autres cas, l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact sont établis conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

Titre avant l'art. 12:

Chapitre 3 Tâches des services spécialisés de la protection de l'environnement

Art. 12 Compétence

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, c'est le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton qui évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, c'est l'OFEV qui évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact. Pour ce faire, il prend également en compte l'avis du canton.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce de façon sommaire sur l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact en s'appuyant sur l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

Art. 12a Délais de traitement pour l'enquête préliminaire et le cahier des charges

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le droit cantonal fixe le délai dont dispose le service spécialisé de la protection de l'environnement pour évaluer l'enquête préliminaire et le cahier des charges.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale ou si l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce de façon sommaire sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges dans un délai de deux mois. A partir de la remise de l'avis cantonal, l'OFEV dispose d'un mois au minimum pour se prononcer.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci se prononce sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges dans un délai de deux mois.

Art. 12b Délais de traitement pour le rapport d'impact

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le droit cantonal fixe le délai dont dispose le service spécialisé de la protection de l'environnement pour évaluer le rapport d'impact.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, c'est l'OFEV qui évalue le rapport d'impact dans un délai de cinq mois. Après réception de l'avis de l'autorité cantonale, l'OFEV dispose de deux mois au minimum pour se prononcer.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci dispose de trois mois pour évaluer si l'installation prévue répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3).

Art. 13a

Abrogé

Art. 14, al 4

⁴ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, l'autorité compétente veille à ce que le rapport d'impact et l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton soient communiqués à l'OFEV.

Art. 17, let. a

L'autorité compétente apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement en se fondant sur les éléments suivants:

- a. rapport d'impact;

Art. 17a Élimination des divergences au cours de la procédure fédérale

Si l'autorité fédérale compétente est en désaccord avec l'évaluation de l'OFEV dans le cadre de la procédure décisive, l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration est applicable à l'élimination des divergences⁴.

Art. 20, al. 1

¹ L'autorité compétente précise où peuvent être consultés le rapport d'impact, l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV ainsi que le texte de la décision finale, pour autant que cette dernière soit fondée sur les conclusions de l'EIE. Sont réservés

les dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret ainsi que le droit de consulter les pièces du dossier dont bénéficient ceux qui ont qualité pour recourir au sens des art. 55 et 55f LPE.

Art. 24 Dispositions transitoires

Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit. L'ancien droit s'applique pour les recours en instance de traitement.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Installations soumises à l'EIE et procédures décisives

Note de bas de page concernant a, types d'installations n° 11.4, 12.3, 13.3, 14.2, 14.3 (note de bas de page concernant b)

1 Transports

11 Circulation routière

Nr.	Type d'installation ^a	Procédure décisive
...		
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures	A déterminer par le droit cantonal

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque*, l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

12 Trafic ferroviaire

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		
12.3	<i>Supprimé</i>	

13 Navigation

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau	A déterminer par le droit cantonal

14 Navigation aérienne

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		

b) Par mouvement, on entend chaque atterrissage et chaque décollage; les procédures de remise des gaz comptent pour deux mouvements.

Note de bas de page concernant a, types d'installations n° 21.2, 21.2a, 21.3, 21.5, 21.7, 21.8, 22.4

2 Energie

21 Production d'énergie

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		
21.2	<p>*) Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 100 MWth pour les énergies fossiles - supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables - supérieure à 20 MWth pour les énergies fossiles et renouvelables 	A déterminer par le droit cantonal
21.2a	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat par an	A déterminer par le droit cantonal
21.3	*) Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW	<p><i>EIE par étapes:</i></p> <p>1^{re} étape: procédure d'octroi de la concession⁵ (art. 38 LF du 22 déc. 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques [LFH])⁶</p> <p>2^e étape: A déterminer par le droit cantonal⁷</p>
...		
21.5	<i>Supprimé</i>	
...		
21.7	<i>Supprimé</i>	A déterminer par le droit cantonal

⁵ Pour les installations sur les cours d'eau internationaux: procédure fédérale en une étape (art. 62, al. 1, LFH)

⁶ RS 721.80

⁷ Pour les installations sur les cours d'eau internationaux: procédure fédérale en une étape (art. 62, al. 1, LFH)

21.8	Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 3 MW	A déterminer par le droit cantonal
------	--	------------------------------------

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque*, l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

22 Transport et stockage d'énergie

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		
22.4	<i>Supprimé</i>	

N° 30.1, 30.2

3 Constructions hydrauliques

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
30.1	Ouvrages de régulation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km ² , et prescriptions relatives au fonctionnement	A déterminer par le droit cantonal
30.2	Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs	A déterminer par le droit cantonal

N° 40.3, 40.7, 40.8

4 Elimination des déchets

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		
40.3	<i>Supprimé</i>	
...		

40.7	Installations de traitement des déchets a. Installations destinées au tri et au traitement physique de plus 10 000 t de déchets par an b. Installations destinées au traitement biologique de plus 5000 t de déchets par an c. Installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus 1000 t de déchets par an	A déterminer par le droit cantonal
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 10 000 t de déchets spéciaux sous forme liquide, solide ou boueuse	A déterminer par le droit cantonal

N° 50.5

5 Constructions et installations militaires

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
...		
50.5	<i>Supprimé</i>	

N° 60.1, 60.2, 60.3, 60.4 et 60.8

6 Sport, tourisme et loisirs

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
60.1	Installations à câbles soumises à concession fédérale	Approbation des plans (art. 3, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles!)
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	A déterminer par le droit cantonal
60.3	Modifications de terrains supérieures à 5000 m ² pour des installations de sports d'hiver	A déterminer par le droit cantonal

60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m ²	A déterminer par le droit cantonal
...		
60.8	<i>Ancien n° 60.2</i>	

Note de bas de page concernant a, types d'installations n° 70.5, 70.5a, 70.6, 70.6a, 70.10a, 70.10b, 70.13, 70.15

7 Industrie

Nr.	Type d'installation ^a	Procédure décisive
...		
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse <ul style="list-style-type: none"> - de produits chimiques organiques de base, - de produits chimiques inorganiques de base ou - d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium 	A déterminer par le droit cantonal
70.5a	Installations pour la synthèse à l'échelle industrielle: <ul style="list-style-type: none"> - de produits de base phytosanitaires et de biocides ou - de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique 	A déterminer par le droit cantonal
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits intermédiaires et de produits chimiques en général	A déterminer par le droit cantonal

70.6a	Installations industrielles pour la transformation: - de produits phytosanitaires et de biocides, - de produits pharmaceutiques, - de couleurs, de peintures, d'élastomères et de peroxydes	A déterminer par le droit cantonal
...		
70.10a	Unités de fabrication de béton d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 t par an	A déterminer par le droit cantonal
70.10b	Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 t par an	A déterminer par le droit cantonal
...		
70.13	<i>Supprimé</i>	
...		
70.15	<i>Supprimé</i>	

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque*, l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

N° 80.1, 80.2, 80.4, 80.5, 80.6, 80.9

8 Autres installations

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
80.1	- Améliorations foncières générales touchant plus de 400 ha de terrain, - Améliorations foncières générales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha - Projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	A déterminer par le droit cantonal

Nr.	Type d'installation	Procédure décisive
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha	A déterminer par le droit cantonal
...		
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB).	A déterminer par le droit cantonal
80.5	Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m ²	A déterminer par le droit cantonal
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m ² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m ³	A déterminer par le droit cantonal
...		
80.9	Pépinières d'une surface supérieure à 100 000 m ² et serres d'une surface totale supérieure à 20 000 m ²	A déterminer par le droit cantonal